
DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

En vigueur le : 4 février 2002

Domaine : **ÉLÈVE**

Politique : Accès aux lieux scolaires

Révisée le : 4 février 2002

ACCÈS AUX LIEUX SCOLAIRES

L'école est à la fois un milieu physique et un milieu social. Le milieu physique est constitué de tous les endroits où les membres du personnel, les élèves et les parents ont des interactions.

Le milieu social est constitué des interactions qui ont lieu sur place ou dans le prolongement du milieu scolaire et qui sont liées à la prestation des programmes d'études et aux activités communautaires.

Les écoles du Conseil scolaire catholique MonAvenir sont des milieux catholiques bienveillants qui favorisent un sentiment d'appartenance et accueillent avec respect toute personne qui y travaille où y apprend.

BUT

L'école et le Conseil prendront des mesures pour éviter tout climat de crainte et toute situation dangereuse dans tous les endroits considérés * les lieux scolaires +.

RESPONSABILITÉ

La direction d'école assure la sécurité dans les écoles et les sites administratifs :

- a) elle doit assurer la sécurité physique de ses lieux
- b) elle doit préciser qui a le droit de pénétrer dans quels lieux et à quel moment.

PROCÉDURE

- 1) Toute personne qui visite une école se présente au bureau de la direction ou à l'accueil.
- 2) La supervision des élèves à l'école et dans les endroits constituant le prolongement du milieu scolaire se fait par le personnel de l'école.
- 3) Une procédure à suivre est établie en ce qui concerne les personnes ayant ou n'ayant pas accès aux lieux scolaires et que la communauté scolaire en soit informée.

- 4) Les activités francophones ont préséance sur toute autre activité.
- 5) La direction d'école est responsable d'accorder la permission d'utiliser les installations scolaires en tenant compte de la politique du Conseil à cet effet.

À PRESCRIRE

Le Conseil veut que :

- 1) Toute personne qui visite une école ou l'un des sites administratifs du Conseil se présente au bureau de la direction ou à l'accueil.

La supervision des élèves à l'école et dans les endroits constituant le prolongement du milieu scolaire soit assurée.

- 2) Soit établie la procédure à suivre en ce qui concerne les personnes ayant ou n'ayant pas accès aux lieux scolaires et que la communauté scolaire en soit informée.
- 3) Les activités francophones aient préséance sur toute autre activité.

À PROSCRIRE

Le Conseil n'accepte pas :

- 1) Qu'une personne (ex. parent ou élève), bien qu'elle ait reçu l'autorisation de se trouver sur les lieux scolaires, y demeure si de l'avis de la direction ou de la direction adjointe ou d'un membre du personnel, sa présence risque de nuire à la sécurité ou au bien-être d'une autre personne ou à l'apprentissage des élèves. La direction de l'école doit veiller à ce que la décision d'exclure quelqu'un respecte les politiques du Conseil ainsi que le Code de conduite.
- 2) Qu'une personne ayant eu l'autorisation de se trouver sur les lieux scolaires fréquente l'ensemble des lieux.
- 3) Que les lieux scolaires soient utilisés à des fins qu'il n'a pas autorisées.